

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°185

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2019

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

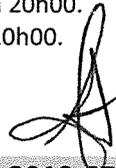
ARRETES

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, complexe Gustave Plantade, rue du Stade, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion des rencontres sportives :

- Le samedi 05 janvier 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 20 janvier 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 17 février 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 10 mars 2019, de 13h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le ... 6/2/2019

ARRETE S/N° A 2018-672

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 26 décembre 2018, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, complexe Gustave Plantade, Rue du Stade, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de rencontres sportives :

- Le samedi 05 janvier 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 20 janvier 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 17 février 2019, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 10 mars 2019, de 13h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,**

Serge JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 décembre 2018.

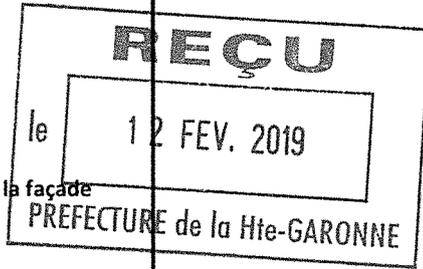
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/12/2018		N° AP 031 506 18 0019
Par :	SARL AJ ENGINEERING BR PERFORMANCE TOULOUSE	
Demeurant à :	6 rue de Partanais 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	Monsieur Jonathan SARFAFTI	
Pour :	Installer 1 enseigne de 8,4 m ² parallèle à la façade	
Sur un terrain sis :	31 rue de Partanais 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

ARRETE S/N° A 2018-659

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **21 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **12 FEV. 2019**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 08/01/2019 de Monsieur MONTUSSAC Jean-Marc sis 48 avenue de Gameville à Saint-Orens de Gameville concernant des travaux sur sa parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-01

ARTICLE 1

Afin de permettre l'accès des engins de chantier destinés aux travaux situés sur la parcelle de Monsieur MONTUSSAC, la rue du Bousquet sera fermée entre l'avenue de Gameville et la Rue de Lentourville sauf pour les riverains. Les places de stationnement réservées à la Police Municipale seront neutralisées durant cette période de fermeture de la voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **vendredi 18 janvier 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

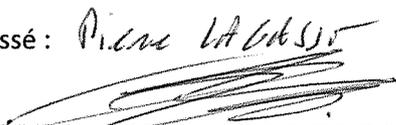
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue des sports, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du Salon du bien-être :

- Le samedi 09 février 2019, de 09h30 à 22h00.
- Le dimanche 10 février 2019, de 09h30 à 22h00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 18/01/2019

ARRETE S/N° A 2019-02

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 08 janvier 2019, par Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse.

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue des sports, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du Salon du bien-être :

- Le samedi 09 février 2019, de 09h30 à 22h00.
- Le dimanche 10 février 2019, de 09h30 à 22h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

Serge JOP
Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 janvier 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 27/09/2018	
Par :	Commune de Saint-Orens de Gameville
Demeurant à :	46 avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville
Représenté par :	Madame FAURE Dominique
Pour :	Réhabiliter la salle du Lauragais en hall commercial et halle multisports
Sur un terrain sis :	RUE DU CENTRE BI 24

N° AT 031 506 18 00014Catégorie : 4^{ème}Type : M (principal)
et X (secondaire)

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 06/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20/11/2018,

ARRETE S/N° A 2019-03**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	14 JAN. 2019	19 FEV. 2019
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		19 FEV. 2019
En publication, affichage ou notification le :		19 FEV. 2019

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG11340,
Vu la demande en date du 11/01/2019 du pétitionnaire Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est TOULOUSE représenté par Monsieur LALANNE Eric concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur MARTINEZ Nicolas, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-04

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper les trottoirs du chemin de Pailles et à réduire la largeur de la voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 au 18 janvier 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : NEANT

Demande déposée le 27/09/18, complété le 15/10/2018 et le 31/10/2018.		N° PC 031 506 18 00034
Par :	COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Surface de plancher créée : 26 m ²
Demeurant à :	46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Nb de bâtiments : 1
Représenté par :	Madame FAURE Dominique	Destinations : - Service public ou d'intérêt collectif - Commerce
Pour :	Réhabiliter la salle du Lauragais en halle commerciale et halle multisports	
Sur un terrain sis :	RUE DU CENTRE BI 24	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir pour la réhabilitation de la salle du Lauragais en halle commerciale et halle multisports,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par délibération n° DEL-13-870 en date du 07/11/2013
Vu l'arrêté municipal n° 2019-03 en date du 11/01/2019 autorisant l'aménagement de la salle du lauragais en en halle commerciale et halle multisports, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés
Vu l'avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 23/10/2018,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Direction du cycle de l'eau, en date du 16/11/2018,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 12/11/2018,
Vu les pièces complémentaires en date du 15/10/2018 et du 31/10/2018,

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir et autorisation de travaux ERP est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée pour une puissance de raccordement de 36kVa, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité.

Le local de présentation des ordures ménagères devra répondre au cahier des charges de Toulouse Métropole et aux prescriptions suivantes :

- La plage horaire d'ouverture se situera entre 5H00 et 12H00. Cette plage sera susceptible d'être modifiée en fonction des collectes,
- La largeur des portes sera au minimum de 1.20 mètres,
- Un système magnétique pour maintenir la porte ouverte lors de la collecte devra être prévu.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	14 JAN. 2019
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	19 FEV. 2019
En publication, affichage ou notification le :	19 FEV. 2019
Affichage en mairie du dépôt de la demande :	08/10/2018

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour

2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 03/08/18, complétée le 16/11/18 et le 07/12/18.	
Par :	Monsieur MEDJEBEUR Belkacem
Demeurant à :	20 RUE SIMONE LAMBERT 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	ZAC DU TUCARD LOT B91 ILOT 9 BD 109, BD 69p

N° PC 031 506 18 00027

Surface de plancher créée : 118 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle,**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,**Vu** la création de la Zac du Tucard approuvé le 05/07/2004,**Vu** l'avis d'Oppidéa, aménageur de la ZAC, en date du 08/01/2019,**ARRETE S/N°2019-06****ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	14 JAN. 2019	19 FEV. 2019
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		
En publication, affichage ou notification le :	19 FEV. 2019	
Affichage en mairie du dépôt de la demande :	08/08/2018	

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 26/09/18, complétée le 07/12/2018.		N° PC 031 506 17 00010 M02
Par :	SCI DOMAINE DE CAYRAS	Surface de plancher inchangée : 2971 m ²
Demeurant à :	66 RUE ROSA PARKS 31520 RAMONVILLE ST AGNE	Nb de logements : 55
Représenté par :	Monsieur CHIAPPINI Xavier	Nb de bâtiments : 4
Pour :	Modification des façades, des cheminements extérieurs, des déblais/remblais, des espaces verts, des stationnements et des réseaux VRD	Destination :- Habitation
Sur un terrain sis :	1 CHEMIN DU CAOUSSE CD 30	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modification des façades.
- Modification des cheminements piétons extérieurs.
- Modification des déblais/remblais.
- Modification des espaces verts.
- Modification des stationnements voitures aériens et sous-sol ainsi que leur nombre.
- Modification des réseaux VRD.

Vu le permis de construire initial PC0315061700010 accordé le 12/09/2017 à XS Promotion pour la construction de 55 logements, transféré le 26/07/2018 à la SCI Domaine de Cayras,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne en date du 07/11/2018,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Direction du cycle de l'eau, en date du 08/10/2018,

Vu les pièces complémentaires en date du 07/12/2018,

ARRETE S/N°2019-07

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	14 JAN. 2019	19 FEV. 2019
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		
En publication, affichage ou notification le :	19 FEV. 2019	
Affichage en mairie du dépôt de la demande :	03 OCT. 2018	

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont

intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, président de la gymnastique rythmique Saint-Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 saint Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à la buvette d'Altigone, Place Jean Bellières, à Saint Orens de Gameville à l'occasion du championnat départemental :

- Le dimanche 17 mars 2019, de 07h30 à 19h00.
- Le samedi 22 juin 2019, de 19h30 à 00h00.
- Le dimanche 23 juin 2019 de 14h00 à 18h30

Nom et signature de l'intéressé :

GARRUEZLO Karca 

Le 06.02.19.....

ARRETE S/N° A 2019-08

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 14 janvier 2019, par Monsieur Jean DECRAMER, président de la gymnastique rythmique Saint-Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 saint Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean DECRAMER, président de la gymnastique rythmique Saint-Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 saint Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire à la buvette d'Altigone, Place Jean Bellières, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du championnat départemental :

- Le dimanche 17 mars 2019, de 07h30 à 19h00.
- Le samedi 22 juin 2019, de 19h30 à 00h00.
- Le dimanche 23 juin 2019 de 14h00 à 18h30

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 janvier 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE DESSERTE DES
PARKINGS DU GYMNASE ET DU LYCEE PIERRE
PAUL RIQUET A L'OCCASION DE LA JOURNEE
SCOLAIRE DU FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires lors du Festival du Livre de Jeunesse 2019, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2019/09

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé.

Ainsi, le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, située en agglomération.

De plus, les places de stationnement situées en face du réfectoire (après le parking à vélo) seront neutralisées pour aménager un espace de croisement de bus.

Enfin, le stationnement sera également interdit sur l'espace situé à l'arrière du gymnase qui servira d'aire de retournement de bus.

VENDREDI 25 JANVIER 2019 DE 6H00 A 20H00

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE DESSERTE DES
PARKINGS DU GYMNASSE ET DU LYCEE PIERRE
PAUL RIQUET A L'OCCASION DU FESTIVAL DU
LIVRE DE JEUNESSE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse 2019, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2019/10

ARTICLE 1.

Afin de permettre le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé.

Ainsi, le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, situés en agglomération.

**DU SAMEDI 26 JANVIER – 6H00
AU DIMANCHE 27 JANVIER 2019 – 20H00**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/12/2018 du pétitionnaire ISB sis 4 rue du Cagire 31120 PINSAGUEL représenté par Monsieur Laurent ALBOUY concernant une occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-11

ARTICLE 1

L'installation de bungalows de chantier est autorisée sur le chemin piétonnier reliant l'Avenue de la Marqueille et l'Impasse des Genêts dans le cadre du chantier situé sur la parcelle du n°30 de l'Avenue de la Marqueille. L'espace vert devra être remis à son état initial à la fin de l'occupation. L'occupation du trottoir et de la piste cyclable est autorisée au droit du n°30 de l'Avenue de la Marqueille. En parallèle, une signalétique piétonne sera installée au droit des passages piétons les plus proches du chantier.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 janvier 2019 au 23 mars 2020**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00351,
Vu la demande en date du 11/01/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BAYOL chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Michael CASTEX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-12

ARTICLE 1

Pendant 5 jours maximum, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise BAYOL est autorisée à occuper les trottoirs de la rue Sophie Scholl.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 janvier au 08 février 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00371,
Vu la demande en date du 11/01/2019 du pétitionnaire Orange sis 41 rue de Soupetard 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Gassama ELHADJI concernant le remplacement d'appuis appartenant à Orange ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise INEO, sise 2 bis Route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Marcel GIMENEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-13

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise INEO est autorisée à occuper les trottoirs du Chemin des Carmes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 février au 1^{er} mars 2019**.

ARTICLE 6

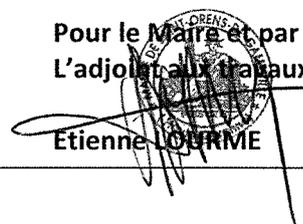
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire GRDF sis 28 rue de Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Baptiste NOGUES concernant des travaux sur le réseau de gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTRANASA chargée de leur réalisation, sise 136 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Matthieu TAUR, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-14

ARTICLE 1

La société SOTRANASA est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation sur la rue de la Plaine.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 janvier au 1^{er} février 2019**.

ARTICLE 6

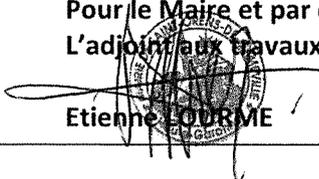
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00094,
Vu la demande en date du 03/01/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Philippe GROS concernant des travaux de raccordement gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Patrick QUESADA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-15

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de voie de circulation entre le n°7 et le n°9 de la rue du Tucard.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **18 février au 08 mars 2019**.

ARTICLE 6

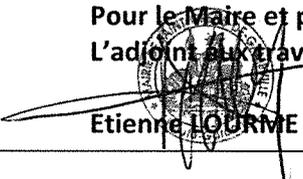
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux d'entretien des chaussées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-16

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux de signalisation horizontale ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LOUBET SIGNAL chargée de leur réalisation, sise 10 chemin des Caminoles 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-17

ARTICLE 1

La société LOUBET SIGNAL est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification-le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux de signalisation verticale ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUD-OUEST SIGNALISATION chargée de leur réalisation, sise Zone Eco² RIEUMAS 15 Avenue de la Pelatie 81150 MARSSAC-SUR-TARN, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-18

ARTICLE 1

La société SUD-OUEST SIGNALISATION est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

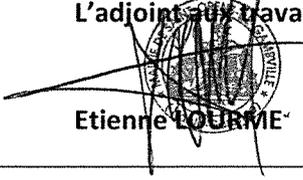
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-19

ARTICLE 1

Les équipes de la régie du POLE EST de TOULOUSE METROPOLE sont autorisées à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n°24171 du 2 juin 2015 modifiant la délégation de fonction et signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n°2017-88 du 10 mars 2017 modifiant la délégation de fonction et signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN,

Considérant que Madame Eliane CUBERO-CASTAN a été élue adjointe au Maire lors du Conseil Municipal du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Eliane CUBERO-CASTAN,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2017-88 du 10 mars 2017,

ARRETE S/N° A 2019-20

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2017-88 du 10 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine du développement durable et de la transition écologique

- a. Etudes des opérations liées au cadre de vie : antennes relais, téléphonie mobile, espaces naturels et chemins, implantations de panneaux de publicité et d'enseignes, implantations de mobilier urbain, signalétique
- b. Etudes des opérations liées à la gestion des risques sauf zones inondables
- c. Installations classées
- d. Police de l'environnement à l'exclusion de la police de l'eau : bruit de voisinage et d'activité, pollution de l'air, des sols, exhaussement, affouillement, déchets. Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés règlementaires et individuels pris dans ces domaines de police administrative spéciale
- e. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale en matière de réseau cyclable et de réseau vert
- f. Elaboration, formalisation, mise en œuvre et suivi de l'Agenda 21,
- g. Mise en place d'une démarche qualité Agenda 21

2. Dans le domaine des espaces verts et de la biodiversité

- a. Protection des espaces naturels, de la faune et de la flore
- b. Etudes paysagères, mise en valeur des espaces naturels
- c. Travaux de maintenance et d'entretien des espaces verts
- d. Jardins familiaux partagés et notamment signature des conventions d'occupation du domaine public

3. Dans le domaine de la propreté urbaine

- a. Dératisation, démoustication, dépigeonnage, etc.

4. Dans le domaine des chemins de randonnées et modes doux de circulation

- a. Elaboration du schéma communal

5. Dans le domaine de la gestion de l'eau

- a. Suivi de la compétence de gestion de l'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
b. Suivi de la gestion des cours d'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
c. Etudes et instructions des opérations liées à la gestion des risques des zones inondables

6. Dans le domaine des réseaux divers

- a. Programmation et suivi des études relatives aux réseaux divers, assainissement, pluvial éventuellement en relation avec les structures intercommunales compétentes

7. Dans le domaine des déchets

- a. Suivi de la gestion des déchets ménagers et assimilés en relation avec les structures intercommunales compétentes
b. Espaces de propreté de la commune et moyens associés
c. Promotion de la propreté urbaine : impulsion et suivi des campagnes de sensibilisation et d'information

8. Dans le domaine de l'énergie

- a. Maîtrise de l'énergie
b. Action de sensibilisation du public en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs

9. Dans le domaine de la police administrative

- a. Police administrative de l'eau et signature notamment des arrêtés de police réglementaires et individuels pris en matière de police administrative spéciale de l'eau

10. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : 4 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté n°24268 en date du 19 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS,

Considérant que Monsieur Anicet KOUNOUGOUS a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24268 du 19 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-21

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24268 du 19 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine du logement

- a. Gestion des demandes de logement et relations avec les opérateurs de logement

2. Dans le domaine des affaires sociales

- a. Organisation de la solidarité communale en matière sociale (secours divers, lutte contre les exclusions, accompagnement des publics fragilisés, aides et conseils divers)
b. Coordination, mise en œuvre et suivi des actions sociales locales
c. Coordination, mise en œuvre et suivi des thématiques liées aux solidarités et à la prévention
d. Droit des femmes et égalité
e. Expertise en matière sociale en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

3. Dans le domaine de la lutte contre la précarité

- a. Participation à la lutte contre la précarité en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune

4. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

**ARRETÉ DE ARRETE DE DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME CAROLE
FABRE-CANDEBAT, ADJOINTE AU
MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté n° 24173 en date du 3 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Carole FABRE-CANDEBAT en matière de Vie de la Cité, Vie associative, Vie des quartiers et Festivités,

Considérant que Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Carole FABRE-CANDEBAT,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24173 du 3 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-22

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24173 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Carole FABRE-CANDEBAT, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de la vie associative

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée
- b. Conventionnement avec les associations notamment la signature et la mise en œuvre des conventions de subventionnement ou de prêt conclues avec les associations
- c. Gestion des salles municipales affectées à la culture et aux loisirs, notamment les salles de réunion du Château Catala et la salle des Lauriers, à l'exclusion des salles et équipements affectés aux activités sportives notamment les gymnases, boulodrome, salle verte, clubs house etc.

2. Dans le domaine de la Vie de la cité et de la Vie des quartiers

- a. Relations avec les habitants des différents quartiers
- b. Animation et coordination du réseau des élus et référents de quartier

3. Dans le domaine des festivités associatives et organisées par la Ville

- a. Soutien à l'organisation matérielle des manifestations et festivités programmées dans le cadre associatif et soutenues par la ville.

- b. Soutien à l'organisation matérielle des manifestations programmées par la ville à l'exclusion des commémorations, cérémonies et réceptions officielles.
- c. Gestion de l'occupation du domaine public concernant les commerces ambulants : les forains, cirques, et divers ambulants, notamment signature des titres d'occupation.
- d. Illuminations de la ville.

4. Dans le domaine de la politique de la Ville

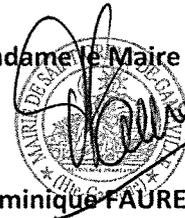
Coordination, mise en œuvre et suivi des thématiques liées à la culture et à la citoyenneté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le :

- 4 FEV. 2019

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°24174 du 3 juin 2015 portant modification de la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Etienne LOURME,

Considérant que Monsieur Etienne LOURME a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Etienne LOURME,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24174 du 3 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-23

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24174 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Etienne LOURME, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine des grands projets municipaux

- a. Aménagement du Cœur de Ville
- b. Gestion des grands projets communaux

2. Dans le domaine de la voirie

- a. Programmation et coordination des travaux neufs et réhabilitations y compris réseaux d'éclairage public, fibre optique et gaz, travaux d'électrification
- b. Occupations du domaine public : signature des permis de stationnement (sans emprise) à l'exception de ceux délivrés aux commerçants ambulants
- c. Arrêtés de circulation : signature des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement occasionnels pris en raison de travaux de voirie

3. Dans le domaine de la propreté urbaine

- a. Nettoyement des espaces publics de la Ville

4. Dans le domaine des travaux de rénovation, transformation et aménagement

- a. Programmation et coordination des travaux
- b. Travaux de maintenance et d'entretien relevant du patrimoine communal à l'exclusion des espaces verts

5. Dans le domaine du cimetière

- a. Travaux et entretien du cimetière et de ses équipements

6. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV, 2019

En publication, affichage ou notification le : 4 FEV, 2019

**ARRETÉ DE DELEGATION DE
FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN
JACQUEL, ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté n°24176 en date du 3 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Fabien JACQUEL,

Considérant que Monsieur Fabien JACQUEL a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 19 mai 2015,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Fabien JACQUEL,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24176 du 3 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-24

ARTICLE 1

L'arrêté n°24176 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Fabien JACQUEL, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de la mobilité urbaine

- a. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (notamment études des aménagements liés à la circulation, aux déplacements, sauf en matière de réseau cyclable et de réseau vert)
- b. Elaboration des politiques en matière de multi modalité
- c. PLDU (plan local de déplacement urbain)
- d. Relations avec les structures intercommunales dans le domaine des transports et de la mobilité

2. Dans le domaine de la police administrative

- a. Arrêtés municipaux de circulation et de stationnement, qu'ils soient permanents ou occasionnels en raison d'événements sur le domaine public, autres que ceux relatifs aux travaux de voirie
- b. Coordination de l'organisation des chantiers privés impactant le Domaine public

3. Dans le domaine des transports

- a. Gestion du parc automobile (achat, location, cession, usage, entretien, réparation notamment)
- b. Gestion de la régie des transports y compris le transport scolaire, à l'exclusion du personnel de la régie

4. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAUBE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n°24177 du 3 juin 2015 accordée à Madame Georgette PERAL en matière de promotion du bénévolat et des personnes âgées dépendantes,

Considérant que Madame Georgette PERAL a été élue Conseillère Municipale le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Georgette PERAL,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24177 du 3 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-25

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24177 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Georgette PERAL, Conseillère Municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de la promotion du bénévolat

- a. Contribution à l'accompagnement des administrés dans la définition et l'élaboration de leur projet de bénévolat
- b. Encouragement de l'activité bénévole sur le territoire communal notamment au bénéfice des services et actions communaux (à l'exception des temps scolaires et périscolaires)

2. Dans le domaine caritatif

- a. Relations avec le mouvement caritatif

3. Dans le domaine des personnes séniors

- a. Contribution à la relation avec les établissements du territoire accueillant des personnes âgées dépendantes
- b. Lutte contre l'isolement, actions d'insertion et d'accompagnement
- c. Relations avec les associations œuvrant en direction des aînés

4. Dans le domaine des services à la personne et du maintien à domicile

- a. Participation à la politique de services à la personne et de maintien à domicile en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.
- b. Suivi de la convention conclue avec le SICOVAL en matière de Service d'Aide à Domicile.

- c. Relations avec les associations partenaires du secteur des services à la personne et du maintien à domicile qui organisent des permanences dans les locaux de la Commune.

5. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR ANDRÉ PUIS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2017-292 en date du 28 juillet 2017, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André PUIS en matière de Sport,

Considérant que Monsieur André PUIS a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur André PUIS,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2017-292 du 28 juillet 2017,

ARRETE S/N° A 2019-26

ARTICLE 1

L'arrêté n°2017-292 du 28 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur André PUIS, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine sportif

- a. Programmation et mise en œuvre des activités sportives de la Commune
- b. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations couvertes
- c. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations de plein air
- d. Gestion des salles et équipements affectés ou associés aux activités sportives

2. Dans le domaine de la police administrative

- a. Délégation de signature est donnée à Monsieur André PUIS, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, les mesures de police administrative de réglementation ou d'interdiction d'utilisation des équipements sportifs de la Commune

3. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n° 23083 du 22 avril 2014 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur Thierry ARCARI,

Considérant que Monsieur Thierry ARCARI a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Thierry ARCARI,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 23083 du 22 avril 2014,

ARRETE S/N° A 2019-27

ARTICLE 1

L'arrêté n° 23083 du 22 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Thierry ARCARI, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine des nouvelles technologies

- a. Le développement et la gestion des nouvelles technologies de communication (informatique, téléphonie, reprographie, fibre notamment)
- b. Le développement et le suivi des procédures de dématérialisation

2. Dans le domaine de la politique foncière

- a. Actions de prospective foncière

3. Dans le domaine de la modernisation de l'administration

- a. Développement des projets de modernisation des outils et des process en lien avec le public

4. Dans le domaine du déploiement du haut débit communal

- a. Programmation et suivi des projets

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

- 4 FEV. 2019

**ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE
FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDÉE À MADAME SOPHIE
CLÉMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté municipal n°24180 en date du 2 juin 2015, portant délégation de fonction et de signature à Madame Sophie CLEMENT,

Vu l'arrêté municipal n°2017-294 du 11 septembre 2017 portant modification de la délégation de fonction et signature accordée à Madame Sophie CLEMENT,

Considérant que Madame Sophie CLEMENT a été élue Conseillère Municipale le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la Commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Sophie CLEMENT,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2017-294 du 11 septembre 2017,

ARRETE S/N° A 2019-28

ARTICLE 1

L'arrêté n°2017-294 du 11 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Sophie CLEMENT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de la sécurité et de la prévention

- a. Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- b. Travaux d'intérêt général

2. Dans le domaine de la restauration municipale

- a. La gestion de la restauration municipale à l'exclusion de la gestion du personnel

3. Dans le domaine périscolaire

- a. Coordination, mise en œuvre et suivi des activités périscolaires (animations, CLAE, CLAS, régie des cantines, etc.), et extra-scolaires, en dehors du Centre de Loisirs Sans Hébergement La Caprice, ainsi que pour la coordination et le suivi de la délégation de service public relative à l'accueil péri et extrascolaire, à l'espace jeunes et au CLAS

4. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2018-79 du 13 février 2018 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur François UBEDA en matière de Jeunesse et Intergénérationnalité,

Considérant que Monsieur François UBEDA a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la Commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur François UBEDA,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2018-79 du 13 février 2018,

ARRETE S/N° A 2019-29

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2018-79 du 13 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur François UBEDA, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine de la Jeunesse

- a. Coordination, mise en œuvre et développement des activités en direction de la jeunesse
- b. Gestion des espaces destinés aux jeunes
- c. Gestion des activités Sport'Orens

2. Dans le domaine de l'Intergénérationnalité

- a. Définition et mise en œuvre d'une politique intergénérationnelle de la Commune et en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune

3. Dans le domaine associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1 FEV. 2019

4 FEV. 2019

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n° 25407 du 3 novembre 2016 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY en matière de déplacements,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GODFROY a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la Commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Jean-Pierre GODFROY,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 25407 du 3 novembre 2016,

ARRETE S/N° A 2019-30**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 25407 du 3 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. Dans le domaine des déplacements intercommunaux

- a. Participation aux instances chargées des plans de déplacements intercommunaux

2. Dans le domaine du schéma de cohésion territoriale

- a. Participation à l'élaboration du SCOT en représentation de la Ville

3. Dans le domaine de l'Europe

- a. Elaboration et mise en œuvre d'actions en lien avec l'Europe et ses instances

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2018-173 du 12 avril 2018 portant délégation de fonction et signature à Madame Marie-France TABURIAU, conseillère municipale, en matière de gestion de l'Espace pour tous, et de subdélégation de fonction sans signature en matière de Logement,

Considérant que Madame Marie-France TABURIAU a été élue Conseillère Municipale le 13 novembre 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Marie-France TABURIAU,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2018-173 du 12 avril 2018,

ARRETE S/N° A 2019-31

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2018-173 du 12 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est accordée à Madame Marie-France TABURIAU, conseillère municipale, pour tous les actes et documents concernant :

1. **L'Espace pour tous (Centre Social)**

ARTICLE 3

Subdélégation de fonction sans signature est accordée à Madame Marie-France TABURIAU, conseillère municipale, pour tous les actes:

1. **Dans le domaine de la lutte contre la précarité**
 - a. Participation à la lutte contre la précarité en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune
2. **En appui à la mission Logement**
3. **En appui à la coordination des affaires sociales (expertise sociale en lien avec le CCAS)**
4. **En appui aux affaires périscolaires**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1-FEV, 2019

En publication, affichage ou notification le : 4-FEV, 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n°2018-514 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Bendehiba HARRAT,

Considérant que Monsieur Bendehiba HARRAT a été élu Conseiller Municipal le 6 juillet 2016,
Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,
Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Bendehiba HARRAT,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2018-514 du 1^{er} octobre 2018,

ARRETE S/N° A 2019-32

ARTICLE 1

L'arrêté n°2018-514 du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est accordée à Monsieur Bendehiba HARRAT pour tous les actes et documents relatifs à :

1. **L'Animation des nouveaux quartiers**
2. **L'accueil des Nouveaux arrivants**

ARTICLE 3

Subdélégation de fonction et de signature à Monsieur Bendehiba HARRAT pour tous les actes et documents :

1. **Dans le domaine des affaires générales**
 - a. Opérations relatives aux diverses démarches administratives notamment la signature des certificats d'hérédité, des certificats de concubinage et des attestations d'accueil
 - b. Opérations relatives à la documentation
 - c. Opérations relatives aux archives et notamment la signature des bordereaux d'élimination
 - d. Gestion administrative du cimetière à l'exception des décisions de délivrance et de reprise des concessions funéraires
 - e. Police funéraire notamment la signature des actes relatifs aux autorisations de fermeture de cercueil, à l'inhumation et à l'exhumation
2. **Dans le domaine du Sport**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

**ARRETÉ DE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE ACCORDEE A MADAME
JOSIANE LASSUS PIGAT, ADJOINTE
AU MAIRE, EN MATIERE DE
CONCESSIONS FUNERAIRES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 portant délégation du Conseil Municipal au Maire notamment en matière de concessions funéraires (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Josiane LASSUS PIGAT en matière de concessions funéraires,

Vu la délibération n°03-78-2018 du Conseil municipal du 26 septembre 2018 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire et élection d'un nouvel adjoint,

Considérant que Madame Josiane LASSUS PIGAT a été élue adjointe au Maire le 26 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°24531 du 2 octobre 2015,

ARRETE S/N° A 2019-33

ARTICLE 1

L'arrêté n°24531 du 2 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, adjointe au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22 alinéa 8 du CGCT).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire SUEZ EAU FRANCE sis 8 rue Evariste Gallois 34500 BEZIERS concernant des travaux urgents suite à des fuites réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-34

ARTICLE 1

L'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

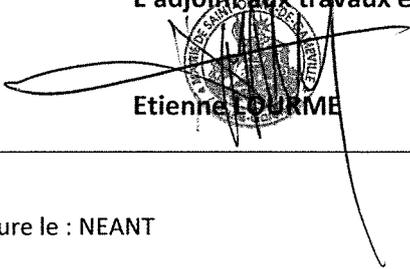
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 15/01/2019 de la société TANIN O RINTINTIN sise Lieu-dit Fournezy 81500 TEULAT concernant le stationnement d'un camion sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-35

ARTICLE 1

La société TANIN O RINTINTIN est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°23 de la rue des Chanterelles dans le cadre de travaux d'élagage.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **25 au 26 janvier 2019**.

ARTICLE 5

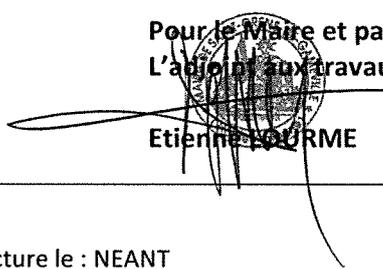
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ DE DELEGATION DE
FONCTION ET SIGNATURE ACCORDEE
A MADAME COLETTE CROUZEILLES,
ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°24269 du 19 juin 2015 portant délégation de fonction et signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire,

Considérant que Madame Colette CROUZEILLES a été élu adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Colette CROUZEILLES,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24269 du 19 juin 2015,

ARRETE S/N° A 2019-36

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24269 du 19 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

1. **Dans le domaine du développement économique et des relations artisans / commerçants / entreprises**
 - a. Développement et suivi de l'activité économique locale en relation avec les acteurs économiques et les instances communautaires, départementales, régionales et consulaires
2. **Dans le domaine de l'emploi**
 - a. Coordination, mise en œuvre et suivi de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes (PLIE, accompagnement des différents publics et conseils divers)
3. **Dans le domaine associatif**
 - a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette CROUZEILLES, les délégations mentionnées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 5 FEV. 2019

Publication affichée ou notification le : - 7 FEV 2019

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n°25409 du 3 novembre 2016 accordée à Monsieur Jean-Claude PIONNIE,

Considérant que Monsieur Jean-Claude PIONNIE a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,
Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, a décidé de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur Jean-Claude PIONNIE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 25409 du 3 novembre 2016,

ARRETE S/N° A 2019-37

ARTICLE 1

L'arrêté n° 25409 du 3 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude PIONNIE, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances:

1. **Dans le domaine de l'Animation et la qualité de vie que quartier Catala**

ARTICLE 3

Subdélégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude PIONNIE, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances:

1. **Dans le domaine du Sport**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le : - 4 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/01/2019 de Madame Valérie NONNENMACHER concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-38

ARTICLE 1

Le stationnement d'un camion de déménagement et d'un véhicule particulier est autorisé sur la rue Pablo Neruda au droit de l'espace Lauragais.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le **02 février 2019**.

ARTICLE 5

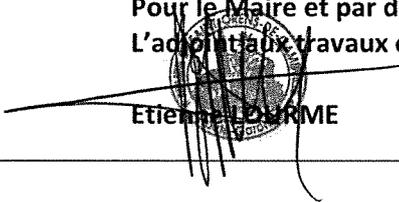
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG06057,
Vu la demande en date du 24/01/2019 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-39

ARTICLE 1

La société ENGIE INEO est autorisée à occuper les trottoirs et à réduire la largeur de voie de circulation de la rue du Centre.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **1^{er} février au 29 mars 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT
L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE
DU GYMNASE DU LYCEE P-P. RIQUET
DANS LE CADRE DU
FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC de TYPE L, T – 2^{ème} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP en date du 10/03/2017,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123.1 à R 123.55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié relatif aux dispositions applicables aux ERP de type T,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux dispositions applicables aux ERP de type L,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, en date du 10 janvier 2019, émis par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

ARRETE S/N° A 2019-40

ARTICLE 1

L'utilisation, à titre exceptionnel, du gymnase du Lycée Pierre-Paul RIQUET, situé Avenue du Lycée à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, pour l'accueil du Festival du Livre de Jeunesse de Midi-Pyrénées, est autorisée pour la période du 25 au 27 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

A l'issue de la manifestation, soit le 28 janvier 2019, l'établissement sera reclassé en Etablissement Recevant du Public de type X, 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans son procès-verbal en date du 10 janvier 2019, devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 JAN. 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 25 JAN. 2019

En publication, affichage ou notification le : 25 JAN. 2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 03/10/2018 du pétitionnaire Vinci Immo sis 1 rue des Pénitents blancs 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Olivier BALAYRE concernant des travaux d'assainissement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAS TP DOC chargée de leur réalisation, sise 16 bis chemin de la Madeleine 31130 FLOURENS, représentée par Monsieur Sébastien LOMPUECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-41

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 janvier au 08 février 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 24/01/2019 de l'entreprise AGRI SUD-OUEST, sise Faudouas 81300 GRAULHET, représentée par Monsieur BONNAFOUS, concernant des travaux d'égages ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-42

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **28 janvier au 08 février 2019**.

ARTICLE 5

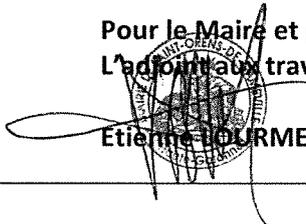
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 24/01/2019 de l'entreprise AGRI SUD-OUEST, sise Faudouas 81300 GRAULHET, représentée par Monsieur BONNAFOUS, concernant des travaux d'élagages ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-43

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **28 janvier au 08 février 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/01/2019 du pétitionnaire VEOLIA EAU sis 2 Chemin des Daturas 31205 TOULOUSE concernant des travaux urgents suite à des fuites réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-44

ARTICLE 1

L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 5

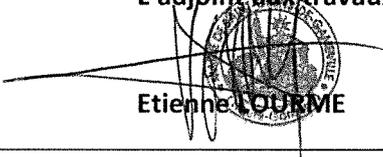
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/01/2019 du pétitionnaire AXIANS sis 35 Chemin des tournesols 31130 QUINT FONSEGRIVES représenté par Monsieur Jean-Michel BERDEU concernant le stationnement d'une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-45

ARTICLE 1

Afin d'accéder aux antennes de l'opérateur Free mobile sur le château d'eau, la société AXIANS est autorisée à occuper les 4 places de stationnement en épi situées en face des n°6 et 8 de la Place de la Poste, le trottoir situé en face du n°7 de la Place de la Poste et la place de stationnement située au droit du n°9 de la Place de la Poste.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 au 05 février 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/01/2019 du pétitionnaire A.L.D.R. sis Chemin de Lasgraves 31150 GRATENTOUR représenté par Monsieur Eric NAVARRO concernant une opération de grutage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-46

ARTICLE 1

Le Chemin des Tuileries sera fermé à la circulation de la limite communale avec Toulouse jusqu'à la limite nord de l'entrée de la résidence située au n°87. L'accès au chantier de la Maison des Arts Martiaux s'effectuera depuis la route de Cayras (RD54).

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 08 février 2019**.

ARTICLE 5

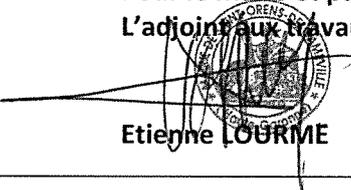
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG00573, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 87
Vu la demande en date du 23/01/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Johan DENYS concernant des inspections préalables et des travaux préparatoires ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise 11 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-48

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation et à occuper les trottoirs de diverses rues de la commune. Sur l'Avenue de Gameville, le double sens de circulation sera obligatoirement maintenu. Le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, est interdit au droit des diverses interventions de la société RCR.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 au 15 février 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 31/01/2019 de l'entreprise AGRI SUD-OUEST, sise Faudouas 81300 GRAULHET, représentée par Monsieur BONNAFOUS, concernant des travaux d'élagages ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-53

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le **1^{er} février 2019**.

ARTICLE 5

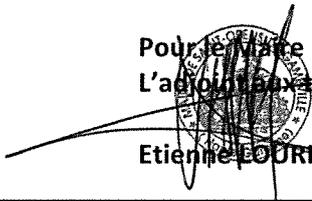
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION
D'UTILISATION DE
TERRAINS DE SPORTS

TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR
RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.

ARRETE A 2019-54

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matchs et les entraînements :

du vendredi 01 février 2019 - 6h00 au lundi 04 février 2019 - 6h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour Mme le Maire
par délégation

André PUIS
Conseiller Municipal
Délégué



Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31 janvier 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION DU
CARNAVAL 2019**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1,

VU la demande de l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur HIARD Laurent, souhaitant organiser la crémation du Roi Carnaval sur le terrain situé en contrebas du bâtiment de la buvette de la Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens le dimanche 17 février 2019 aux environs de 17 h30,

VU l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME, adjoint au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers.

ARRÊTÉ S/N° 2019 - 56

ARTICLE 1

Le pétitionnaire, Monsieur Laurent HIARD, représentant l'association Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à occuper le domaine public communal pour organiser la crémation du roi Carnaval conformément à sa demande.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuite pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 février 2019 de 10h00 à 20h00 sur le terrain situé en contrebas de la buvette de la place Bellières à Saint-Orens de Gameville. Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUX ABORDS DE LA PLACE BELLIERES A
L'OCCASION DU CARNAVAL 2019**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de l'Amicale Laïque, domiciliée 19, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS, représentée par son président, Monsieur Laurent HIARD relative à l'organisation du Carnaval le 17 février 2019,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Carnaval, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ S/N° 2019 - 57

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du Carnaval, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux :

- sur l'avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue / avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue des Chênes
- sur la place Jean Bellières

DIMANCHE 17 FÉVRIER 2019 DE 14H00 A 18H30

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie de l'avenue Bellières avant 18h30 le dimanche 17 février 2019 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

DECISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5^{ème} Alinéa – Avenant à la convention de
mise à disposition d'équipements sportifs
au profit du Lycée Pierre Paul Riquet**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 portant sur les
délégations accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T et notamment
l'alinéa 5,

Considérant que le Maire est autorisé à décider au nom du Conseil Municipal de la conclusion ou
de la révision du louage pour une durée n'excédant pas douze ans ,

DECIDE S/N° D 01-2019

ARTICLE 1

De signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit du
Lycée Pierre Paul Riquet, conclue entre la Ville, la région Occitanie et le Lycée signée le 2 février
2010, portant sur la prolongation de la durée d'utilisation des équipements sportifs du gymnase.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en
adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2019001
Emplacement : 0/9
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme PERRONE Valérie (veuve RIGNAULT)** demeurant à **AIGREFEUILLE, 20 Chemin De L'Autan**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2019-002

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme RIGNAULT Valérie et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 10 janvier 2019**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 18 janvier 2019

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **1 8 JAN. 2019**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **2 5 JAN. 2019**

Et publication, affichage ou notification le:

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2ème Alinéa – Fixation des tarifs des activités Sport'Orens 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2).,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des activités Sport'Orens pour l'année 2019,

DECIDE S/N° D 2019-03

ARTICLE 1

De fixer, à compter du 1^{er} février 2019, les tarifs des activités Sport'Orens comme suit :

Tranche	QF	Journée type	½ journée type 4h	Séjour hiver 4j/3 nuits
1	$Q \leq 240$	8,91	4,51	66,51
2	$240 < Q \leq 330$	10,89	5,45	82,00
3	$330 < Q \leq 430$	14,64	7,32	113,16
4	$430 < Q \leq 530$	15,58	7,79	124,92
5	$530 < Q \leq 620$	16,51	8,25	133,05
6	$620 < Q \leq 820$	18,38	9,19	149,47
7	$820 < Q \leq 1000$	20,04	10,05	165,91
8	$1000 < Q \leq 1300$	22,24	11,17	184,34
9	$Q > 1300$	24,32	12,21	204,82
Extérieur		24,32	12,21	204,82

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29/01/2019

Affichage le : 29/01/2019

Publication le : 28/01/2019

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2019002
Emplacement : U/7
Date Echéance : 11 janvier 2049**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme RIVALS Véronique, Marie, Henriette, Nicole (Nom d'usage COUDERT)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 4 Avenue Des Chênes**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2019-04

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme RIVALS nom d'usage COUDERT Véronique, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 11 janvier 2019**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 17 janvier 2019

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 22 janvier 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 22/01/2019

Et publication, affichage ou notification le:

